

Agrandissement de la retenue collinaire de Pra Premier à Arvieux



Recours Administratif
Préalable Obligatoire
(RAPO) contre l'arrêté
n° AE-F09323P0125 portant
décision d'examen au cas
par cas en application de
l'article R122-3-1 du Code
de l'Environnement

N° de référence : GA21-030

Version 1.0

Octobre 2023

SUIVI ET VISA DU DOCUMENT

Maitre d'ouvrage

Mairie d'Arvieux

Opération

Agrandissement de la retenue collinaire de Pra Premier à Arvieux
GA21-030
Vincent ARNAUD

Emetteur

HYDRETTUDES – Siège social
815 route de Champ Farçon
74370 ARGONAY
Tél : 04 50 27 17 26
Mail : contact@hydretudes.com



Document

Recours à la décision d'examen au cas par cas
Octobre 2023

Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérifié par
1	10/2023		L. LHOSTE	V. ARNAUD
2				
3				

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ABSENCES D'INFORMATIONS	5
1. EVALUATION DES RISQUES DE CRUE DU TORRENT SITUE A PROXIMITE	5
2. PRISE EN COMPTE DE LA DISTANCE D'ISOLEMENT AUX COURS D'EAU REQUISE PAR L'ARRETE DU 21 JUIN 2021 RELATIF A LA CREATION DE PLANS D'EAU (ARTICLE 5)	6
3. SCENARIOS D'AMENAGEMENT INTEGRANT LES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENTALES....	6
ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS	8
1. BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET ESPECES PROTEGEES ET COMMUNAUTAIRES.....	8
Les habitats.....	8
La flore.....	9
La faune.....	9
2. RESSOURCE EN EAU DANS UN CONTEXTE AVERE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	11
CONCLUSION.....	13

PREAMBULE

Le projet faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas se situe sur la commune d'Arvieux, dans le département des Hautes-Alpes (05), en région PACA.

La commune d'ARVIEUX dispose d'une retenue collinaire créée au tout début des années 2000 dans le secteur dit de Pra Premier (ou Pré Premier selon les cartes), en dessous du hameau de Clapeyto. Cette retenue a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration initial et d'un nouvel arrêté de prélèvement en 2019 (05-2019-07-12-008).

La mairie d'Arvieux a engagé depuis plusieurs années une réflexion pour agrandir cette retenue et c'est dans ce cadre que la Commune d'Arvieux a déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale le 21 avril 2023 et considérée complète le 3 juillet 2023.

En date du 7 août 2023, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur Internet.

Compte tenu des éléments d'analyse du projet et de ses enjeux, la Commune d'Arvieux dépose un RAPO pour répondre aux points nécessitant des compléments d'analyse pour l'Autorité Environnementale :

- Absence d'informations relatives à :
 - o l'évaluation des risques de crue du torrent situé à proximité ;
 - o la prise en compte de la distance d'isolement aux cours d'eau requise par l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à la création de plans d'eau (article 5) ;
 - o plusieurs scénarios d'aménagement et en intégrant les préoccupations d'environnementales.
- Analyse des impacts potentiels du projet sur :
 - o la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées et/ou communautaires ;
 - o la ressource en eau dans un contexte avéré de changement climatique.

La présente note technique vise à apporter des éléments d'analyse complémentaires dans le cadre du RAPO contre la décision de l'Autorité Environnementale du 7 août 2023 concernant le projet d'agrandissement de la retenue collinaire de Pra Premier sur la commune d'Arvieux.

Ces éléments d'analyse seront précisés et complétés dans le cadre du dossier qui sera instruit par la DDT 05 au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement¹, et en particulier de l'étude d'incidence environnementale qui en constitue la pièce maîtresse, et qui analysera entre autres, conformément à la réglementation, l'ensemble des impacts du projet sur les eaux superficielles, la ressource en eau et la biodiversité et définira les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre pour garantir une insertion optimale du projet dans son environnement.

¹ Suite à une erreur, il a été indiqué dans la demande d'examen au cas par cas que le projet d'extension serait soumis à autorisation « Loi sur l'Eau » du fait d'une surface de plan d'eau supérieure à 3 ha alors que celle-ci ne sera que de 4 200 m² comme indiqué dans l'AVP annexé à la demande. Le projet sera donc soumis à Déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

ABSENCES D'INFORMATIONS

1. EVALUATION DES RISQUES DE CRUE DU TORRENT SITUÉ À PROXIMITÉ

Concernant le risque inondation, le projet présenté ne dépasse pas les limites d'emprise actuelles de la retenue collinaire à l'Est. **Le tracé du cours d'eau n'est pas modifié. L'exposition au risque de crue n'est pas modifiée également.**

Concernant le phénomène de crue, le torrent de la Rivière a un bassin versant intercepté en amont de l'ordre de 7.5 km². Les débits de crues sont les suivants (en lien avec le plan de gestion de la vallée du Guil):

- Q10 : 10 m³/s
- Q100 : 30 m³/s.

Au droit du secteur d'étude, comme le montre la photographie ci-dessous, la retenue actuelle est positionnée en limite d'une vaste zone d'inondation appelée PRA PREMIER.



Le cours d'eau présente une section très limitée de 5.5m en fond pour une hauteur de berge de 1m maximum, comme le montre la photo ci-dessous.



Cette section conduit à un débordement en rive gauche dès un débit de l'ordre de 10 m³/s, soit la crue décennale. Ces débordements conduisent donc à fortement limiter le débit en lit mineur au droit de l'actuelle retenue collinaire.

Sur un plan inondation, nous pouvons donc conclure que l'ouvrage projet ne modifiera pas la section actuelle du cours d'eau. La géométrie des terrains naturels dans le secteur conduit à ce qu'en crue le cours déborde naturellement en rive opposée.

2. PRISE EN COMPTE DE LA DISTANCE D'ISOLEMENT AUX COURS D'EAU REQUISE PAR L'ARRETE DU 21 JUIN 2021 RELATIF A LA CREATION DE PLANS D'EAU (ARTICLE 5)

Concernant l'implantation de la retenue collinaire vis-à-vis de l'espace de mobilité du cours d'eau (Cf article 5 de l'arrêté du 9 juin 2021), nous rappellerons ici que la retenue projet s'inscrit à l'Est dans les limites de la retenue actuelle.

Nous mettons en avant ci-dessous les photos aériennes de 1950 et 2023.



Il n'y a pas donc d'emprise supplémentaire sur l'espace de mobilité historique du cours d'eau.

3. SCENARIOS D'AMENAGEMENT INTEGRANT LES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENTALES

Concernant les autres scénarios possibles, la commune a engagé une réflexion depuis plusieurs années avec notamment en son temps le BET SERET.

D'autres positionnements ont été envisagés mais ont dû être abandonnés, en raison notamment de la conception de l'usine à neige actuelle qui « utilise » la forte dénivelée entre la retenue actuelle et l'usine à neige pour alimenter le système de canons à neige.

Conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, les différentes alternatives au projet retenu seront décrites dans le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et seront comparées dans le cadre d'une analyse multicritères intégrant les préoccupations environnementales.

Cette description des différentes alternatives étudiées et l'analyse multicritères permettront de justifier que le projet retenu, d'extension de la retenue existante visant à la porter de 6 000 à 15 000 m³, sans modification des volumes et débits prélevés ou des surfaces à irriguer ou enneiger, est celui qui permet de répondre au mieux aux objectifs de la Commune et qui limite au mieux les effets sur l'environnement.

ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS

Comme indiqué précédemment, les éléments décrits dans la suite de ce chapitre seront repris et approfondis dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sera instruit dans les prochains mois par la DDT des Hautes-Alpes.

1. BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET ESPECES PROTEGEES ET COMMUNAUTAIRES

Les documents annexés à la demande d'examen au cas par cas présentent l'ensemble des connaissances relatives à la biodiversité, aux habitats naturels et aux espèces protégées et/ou patrimoniales présents sur le site d'étude.

Il s'agit en l'état principalement d'un diagnostic écologique réalisés en deux temps par le bureau d'études BARTH Environnement qui a établi un premier diagnostic visant à identifier le contexte environnemental lié aux périmètres à statuts (réglementaire et d'inventaire) et les principaux enjeux écologiques avérés et pressentis (basés sur l'analyse du patrimoine naturel avéré et potentiel avec une visite sur site effectuée par un expert écologue le 18 juillet 2019).

Suite aux conclusions de ce pré-diagnostic, un complément d'étude naturaliste a été réalisé par HYDRETUDES en 2021. Ce complément a ciblé les taxons suivants :

- Flore/Habitats
- Odonates
- Papillons de jour
- Orthoptères et coléoptères
- Reptiles
- Amphibiens.

Au total, quatre passages complets faune-flore-habitats (fin juin et fin juillet 2021) ont été effectués afin d'inventorier les espèces précoces et tardives.

Des enjeux ont effectivement été recensés et feront l'objet de mesures d'Evitement / Réduction / Compensation (ERC) évoquées succinctement dans la demande d'examen au cas par cas et ses annexes (rapport de diagnostic écologique) et qui seront complétées et affinées dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale du dossier de Déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour rappel, les enjeux recensés sont les suivants :

Les habitats

L'évaluation des enjeux pour chaque habitat est visible dans le tableau ci-après :

Nom	Code EUNIS	Code Corine	Code Natura 2000	Habitat humide (arr. 24 juin 2008 modifié)	ENJEUX DE CONSERVATION
Cours d'eau	C2	24.1	-	-	FAIBLE
Retenue	C1	22	-	<i>p</i>	FAIBLE
Végétation humide en ceinture de lac	E3.41*D5.21	37.21*53.21	-	H	MOYEN
Prairie eutrophe humide	E3.4	37.1	-	H	MOYEN
Végétation ouverte sur substrat minéral	E1.1	34.1	-	-	FAIBLE
Pelouse sèche calciphile	E4.43	36.43	6170	-	ASSEZ FORT
Boisement clairsemé à Mélèze	G3.2	42.3	9420-6	<i>p</i>	ASSEZ FORT
Secteur d'éboulis	H2.4	61.2	-	-	FAIBLE

La flore

La seule espèce floristique à enjeu observée est *Antennaria dioica*, qui possède un statut de conservation à la liste rouge national défini comme « Quasi menacé », et dont l'enjeu de conservation est évalué comme **MOYEN**. Cette espèce a été rencontrée sur les Pelouses sèches calciphiles (non comptabilisée car bien représentée).

La faune

Les espèces faunistiques faisant partie de la demande de compléments d'inventaires naturalistes et disposant d'un enjeu de conservation > ou = à « ASSEZ FORT » sont présentées dans le tableau suivant.

Il s'agit des espèces observées par HYDRETTUDES en 2021 et des espèces recensées sur la zone d'étude extraites de la base de données Faune PACA pour le lieu-dit concerné.

Les espèces disposant d'un enjeu de conservation appartiennent au groupe des odonates et des lépidoptères rhopalocères.

Groupe Taxonomique	Nom vernaculaire	Nom TaxRef	Intérêt communautaire	Protection Nationale	LR France	LR PACA	ZNIEFF PACA
Insectes	Aeschne des joncs	<i>Aeshna juncea</i> (Linnaeus, 1758)	x	x	NT	LC	x
Insectes	Apollon	<i>Parnassius apollo</i> (Linnaeus, 1758)	CW : An A + DH : An IV	Art 2	LC	LC	x
Insectes	Chiffre	<i>Fabriciana niobe</i> (Linnaeus, 1758)	x	x	NT	LC	x
Insectes	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	DH : An II	Art 3	LC	LC	x
Insectes	Nacré subalpin	<i>Boloria pales</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	x	x	LC	NT	x
Insectes	Petit collier argenté	<i>Boloria selene</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	x	x	NT	NE	x
Insectes	Petite coronide	<i>Satyrus actaea</i> (Esper, 1781)	x	x	LC	NT	x

Parmi elles, deux espèces disposent d'un statut de protection réglementaire. Il s'agit de l'Apollon (*Parnassius apollo*) et du Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*).

Une seule espèce d'amphibien a été observée sur la zone d'étude. Il s'agit de la Grenouille rousse.

Chez les reptiles, aucune espèce n'a été observée lors de nos passages en 2021.

Les autres espèces faunistiques n'étaient pas ciblées dans les inventaires. Toutefois quelques-unes disposant d'un statut de conservation intéressant ont été observées ou recensées chez les mammifères et notamment les chiroptères (voir rapport annexé à la demande d'examen au cas par cas).

Les mesures suivantes, ciblées sur la biodiversité, ont été évoquées dans la demande d'examen au cas par cas :

Travaux	En fonctionnement
MESURES D'ÉVITEMENT	
Évitement des interventions sur des secteurs à enjeux, ou déplacement des espèces à enjeu observées	
Interventions en dehors des périodes sensibles pour les espèces faunistiques (avifaune, chiroptères, insectes amphibiens)	
MESURES DE RÉDUCTION	
Remise en état avec un reverdissement des berges de la retenue	Pour l'Apollon, maintenir un couvert herbacé, fleuri. Une faible intensité de pâturage lui sera favorable
Mode d'abattage doux de la végétation boisée	Pour le Damier, maintenir l'ouverture de son milieu notamment par le pâturage extensif et de préférence bovin
MESURES DE COMPENSATION	
Compensation de la destruction de 900 m ² d'habitats caractéristiques de zones humides	

Des mesures complémentaires seront proposées et détaillées dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale du dossier de Déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, telles que :

- Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier par un écologue avec notamment passage en amont des travaux pour mettre en défens les zones à enjeux identifiées ;
- Mise en œuvre d'un suivi écologique post-travaux (N+1, N+3, N+5 et N+10) pour vérifier la réussite des mesures proposées, la bonne évolution des milieux notamment pour les habitats humides et la bonne reconquête du site par la faune patrimoniale.

2. RESSOURCE EN EAU DANS UN CONTEXTE AVERE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

En préambule, nous tenons à rappeler que le projet consiste à agrandir la retenue collinaire existante d'une capacité de 6 000 m³, construite à la fin des années 1990.

Le droit d'eau actuel a été autorisé en 2019 par arrêté préfectoral (05-2019-07-12-008), dont les éléments sont les suivants :

- Les usages sont : l'irrigation et la neige de culture
- Le prélèvement est autorisé entre le 15 mai et le 15 février de l'année suivante
- Le débit autorisé maximum est de 55 l/s
- Le débit réservé durant la période autorisée est de 8 l/s
- Les volumes annuels prélevables sont de 50 000 m³ pour la neige de culture et 50 000 m³ pour l'irrigation.

Le projet consiste à augmenter la capacité de la retenue actuelle pour la porter de 6 000 à 15 000 m³, sans modifier :

- **l'impact sur la ressource en eau, les prescriptions de l'arrêté de 2019 en vigueur restant inchangées ;**
- **la surface irriguée ;**
- **ou encore la surface enneigée l'hiver.**

L'objectif principal du projet est ainsi d'adapter le volume de la retenue actuelle pour assurer les besoins en eau pour l'irrigation par aspersion et l'enneigement, non satisfaits certaines de ces dernières années. En effet, compte tenu du parc actuel d'enneigeurs sur le domaine skiable et des besoins rappelés dans l'AVP annexé à la demande d'examen au cas par cas, le temps de fonctionnement de la totalité du parc ne dépasse pas 22 heures, soit 2 nuits complètes, avec une retenue de 6 000 m³.

Cette autonomie n'est pas suffisante dans les périodes de grand froid, notamment du mois de janvier, et doit être portée à 15 000 m³ pour permettre un fonctionnement permanent pendant environ 92 heures, soit 3,8 jours (ce qui correspond aux périodes de grand froid de décembre à janvier).

En parallèle, le réseau de neige de culture sur la station d'Arvieux a fait l'objet d'opérations de modernisation et de renouvellement des buses équipant les perches à neige, qui ont permis de le rendre plus vertueux en consommation de la ressource. L'extension de ce réseau n'est pas prévue dans les années futures, notamment du fait que le Parc Naturel régional du Queyras est dans sa période de renouvellement de sa Charte qui ne préconise pas les extensions des domaines skiabiles et encore moins les extensions de surfaces enneigées artificiellement. Mais l'augmentation du volume de la réserve existante devra permettre à la station de ski de bénéficier de suffisamment d'eau afin de produire de la neige dans un temps réduit sur les surfaces déjà équipées, sachant que les périodes de froid pour arriver à faire des volumes conséquents sont de plus en plus courtes et vraiment aléatoires.

L'extension de la retenue existante à 15 000 m³ permettra ainsi d'assurer les usages actuels, sans les augmenter, pour répondre aux enjeux liés au changement climatique qui pourrait condamner les 2 principales filières économiques de la Commune d'Arvieux si l'eau venait à manquer (avec arrêt de toutes les activités liées à ces filières, tant en amont qu'en aval, et bouleversement de l'équilibre social du secteur).

Au-delà de l'activité touristique liée aux sports d'hiver évoquée précédemment, la 2ème filière liée à l'agriculture de montagne est également fortement tributaire de la ressource en eau, comme en témoigne la pratique vitale et ancestrale de l'irrigation, qui avait motivé jadis le creusement à la main d'un long canal et la création de la prise d'eau à Pra Premier.

Ainsi, le projet doit permettre à l'agriculture et notamment à l'élevage bovin lait de se développer afin de produire des fourrages de qualité. La filière laitière a mis en place un dossier de demande de labellisation d'un fromage : "le Bleu du Queyras". Les fromageries du territoire ont un besoin certain de lait de qualité produit le plus naturellement possible, sans intrants. Ce lait sera produit grâce au fourrage de qualité issu de l'irrigation sur les pâturages.

Toujours dans un souci d'aide au développement (voire au maintien) de l'agriculture, l'augmentation de cette réserve va permettre de se raccorder à un 2ème réseau d'aspersion alimenté à ce jour par un torrent dont le débit est aléatoire en milieu de période estivale, en permettant, là encore, de produire de l'herbe afin d'assurer des pâturages de fin de saison (automne).

Les deux réseaux d'aspersion présents sur le territoire communal permettent également d'irriguer un très grand nombre de jardins (+ de 120) et permettent ainsi **une "économie" non négligeable d'eau potable destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique et de baisse pressentie de la ressource en eau alimentant les captages AEP, la retenue pourra servir et permettre aux habitants de la vallée de continuer à bénéficier d'une eau de qualité pour leur consommation quotidienne.**

Dans le même état d'esprit et dans l'optique d'une recrudescence des risques d'incendie due à ces modifications climatiques et à des périodes de sécheresse de plus en plus longues, l'augmentation de ce volume permettra de puiser directement, avec des moyens hélicoptés, directement dans la réserve. Avec des volumes plus importants, les moyens de lutte contre les incendies (camions etc.) auront également la possibilité d'avoir suffisamment d'eau en se branchant sur plusieurs bornes d'arrosage afin de remplir plus rapidement les camions.

CONCLUSION

La présente note synthétise des premiers éléments de réponse aux compléments et précisions attendus par l'Autorité Environnementale, qui seront tous rappelés et affinés dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces premiers éléments permettent :

- d'apporter des informations et réponses relatives :
 - o à l'évaluation des risques de crue du torrent situé à proximité ;
 - o à la prise en compte de la distance d'isolement aux cours d'eau requise par l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à la création de plans d'eau (article 5) ;
 - o aux scénarios d'aménagement étudiés et comparés en intégrant les préoccupations d'environnementales.
- d'apporter des précisions concernant les impacts potentiels du projet sur :
 - o la biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées et/ou communautaires ;
 - o la ressource en eau dans un contexte avéré de changement climatique.

Au titre de ces premiers éléments et de la démarche ERC qui sera mise en œuvre dans le cadre du dossier de déclaration L.214-1 du Code de l'Environnement pour évaluer les incidences du projet en phase travaux et d'exploitation et définir les mesures environnementales à mettre en œuvre, la rétrogradation du niveau d'études du stade « évaluation environnementale » à « étude d'incidences environnementales » est sollicitée pour le projet d'agrandissement de la retenue collinaire de Pra Premier sur la Commune d'Arvieux.

